

2. DÉCIDE, conformément à l'article 16 2) f) iii) de MARPOL, que ces amendements seront réputés avoir été acceptés le 1er juillet 2016, à moins que, avant cette date, une objection à ces amendements n'ait été communiquée à l'Organisation par un tiers au moins des Parties à MARPOL ou par des Parties dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce;

3. INVITE les Parties à noter que, conformément à l'article 16 2) g) ii) de MARPOL, lesdits amendements entreront en vigueur le 1er janvier 2017, après avoir été acceptés dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus;

4. PRIE le Secrétaire général de transmettre, en application de l'article 16 2) e) de MARPOL, à toutes les Parties à MARPOL, des copies certifiées conformes de la présente résolution et du texte des amendements qui y est annexé;

5. PRIE ÉGALEMENT le Secrétaire général de transmettre des copies de la présente résolution et de son annexe aux Membres de l'Organisation qui ne sont pas Parties à MARPOL.